



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 313

du

3 OCT. 2007

prescrivant à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à SAINT-AVOLD la mise en place d'une campagne de surveillance des émissions atmosphériques dans l'environnement.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-517 du 23 octobre 1990 autorisant la Société SOFELIF à exploiter une chaudière à lit fluidisé circulant au sein de la centrale Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-526 du 31 octobre 1990 autorisant l'exploitation de la centrale Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-AG/2-195 du 15 avril 1992 autorisant la Société SURCHISTE à exploiter une installation de séchage / émottage de cendres volantes dans l'enceinte de la centrale Emile HUCHET ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux modifiant et complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la Société Nationale d'Electricité et de Thermique le 28 juillet 2005, signalant la reprise de l'ensemble des activités exercées au sein de la centrale Emile HUCHET ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant en 2003 et mettant à jour ses études d'impact et de dangers ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant en 2004 relatif à l'ajout d'équipement de réduction des émissions atmosphériques de la tranche 6 de la Centrale Emile Huchet ;

Vu l'étude de la dispersion atmosphérique et l'évaluation des risques sanitaires du Bassin de Carling référencée ARIA/2004.058 version 6 de janvier 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 août 2007 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de vérifier l'impact réel des émissions de poussières (sédimentables et en suspension) et de leurs constituants, d'acide chlorhydrique et fluorhydrique de la Société Nationale d'Electricité et de Thermique dans l'environnement à travers un programme de surveillance environnementale autour de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique est tenue de mettre en place une campagne de surveillance de la qualité de l'air pour les polluants suivants : Poussières (sédimentables et en suspension) et leurs constituants (les métaux pertinents, en incluant une vérification de la présence des dioxines), l'acide chlorhydrique (HCl) et l'acide fluorhydrique (HF). Cette campagne aboutira le cas échéant à la mise en œuvre d'une surveillance pérenne et pertinente de la qualité de l'air.

L'objectif de cette surveillance est double :

- Vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- Suivre l'évolution des concentrations en polluants ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

En outre, le dispositif en place doit permettre de déterminer si les quantités mesurées sont liées ou non aux activités de l'établissement, notamment lors d'éventuelles dérives des concentrations ou dépassement des valeurs cibles.

Les articles 2 à 4 fixent les modalités de mise en place de ce programme de surveillance qui se décompose en deux phases :

- la phase 1 vise à déterminer les zones d'impact pertinentes pour une surveillance environnementale pérenne, à travers un maillage représentatif de points de mesures et une périodicité des prélèvements adaptée.
- la phase 2 vise à mettre en place, si la phase 1 en montre la nécessité, une surveillance environnementale pérenne en vue de suivre les évolutions de concentrations et de comprendre les éventuels phénomènes observés.

Article 2 :

PHASE 1 :

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 octobre 2007 et en deux exemplaires, un rapport indiquant pour les poussières sédimentables, les poussières en suspension, l'acide fluorhydrique et l'acide chlorhydrique les points suivants :

- les zones d'impact maximum et les zones sans impact de l'établissement en justifiant ces zones sur la base des études d'impact actualisées et des campagnes de mesures ayant déjà été effectuées par lui et par l'association ESPOL. L'exploitant prendra soin de détailler et justifier la validité des hypothèses de modélisation (choix des émetteurs, représentativité des vents, granulométrie pour les poussières, concentrations, flux, etc.) vis-à-vis des composés sur lesquels porte la surveillance ;
- les enjeux environnementaux en indiquant la localisation des milieux/populations/activités sensibles (écoles, maisons de retraite, établissements de soin, etc.), les activités extérieures sensibles (présence de jardins potagers, vergers, aires de jeu pour enfants, etc.), l'utilisation des terres agricoles voisines (fourrage, cultures maraîchères, pâtures, etc.);
- proposition de zones où sera effectuée une surveillance sur la base des conclusions des deux points précédents ;
- proposition d'un programme de surveillance phase 1 vérifiant les objectifs précités au niveau des zones identifiées préalablement (à quelles fréquences, suivant quelles normes, par rapport à quelles valeurs repères, quelles formes chimiques des composés, etc.). Cette proposition devra intégrer un calendrier détaillant les dates de chacune des campagnes de mesures.

Le rapport précisera d'ores et déjà les actions qui seraient mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes (à définir pour chacun des polluants) :

- ⇒ atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;
- ⇒ évolution défavorable d'une concentration ;
- ⇒ observation ponctuelle ou répétée d'un phénomène inhabituel ou non prévu.

Ces actions pourront porter sur l'installation en elle-même et/ou sur l'amélioration des connaissances vis-à-vis du phénomène observé (augmentation des fréquences d'analyses, analyses d'autres paramètres, modification du programme ...).

Le début des campagnes de mesure de la phase 1 interviendra après l'accord de l'inspection des installations classées sur la base des propositions de l'exploitant.

Les campagnes de mesure de la phase 1 se dérouleront sur une période minimale de 12 mois.

Article 3 :

PHASE 2 :

A l'issue des campagnes de mesure de la phase 1, un bilan sera effectué et transmis à l'inspection des installations classées en deux exemplaires par l'exploitant sous un délai de 3 mois avec une proposition du programme de surveillance pérenne à mettre en œuvre si le bilan suscité en montre la nécessité. Cette proposition se focalisera principalement sur les points à enjeux et les moyens de mesures les plus appropriés pour le suivi et la compréhension des concentrations observées. La surveillance pérenne pourra alors porter sur d'autres matrices s'avérant pertinentes (sols, végétaux, etc.).

Cette proposition de programme comportera notamment :

- les zones où sera effectuée une surveillance pérenne
- Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance pérenne (les substances pertinentes retenues au regard du bilan de la phase 1, les matrices pertinentes retenues pour le suivi de ces substances, les fréquences de mesures, les normes prises en compte, les valeurs repères, les formes chimiques des composés, ...)

La proposition de programme de surveillance pérenne précisera les actions qui seraient mises en place par l'exploitant suite aux observations suivantes (à définir pour chacun des polluants) :

- ⇒ atteinte ou dépassement d'un des seuils identifiés comme valeur repère ;

- ⇒ évolution défavorable d'une concentration ;
- ⇒ observation ponctuelle ou répétée d'un phénomène inhabituel ou non prévu.

Article 4 :

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Pour chacun des polluants mesurés, l'exploitant se comparera aux valeurs réglementaires, valeurs guides ainsi qu'à toute autre référence bibliographique permettant de situer sur une échelle de risque ou de nuisance les niveaux de concentrations observées.

Les résultats des mesures réalisées à l'occasion de la phase 1 seront commentés par l'exploitant et communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sous 3 mois après leur réception.

Article 5 :

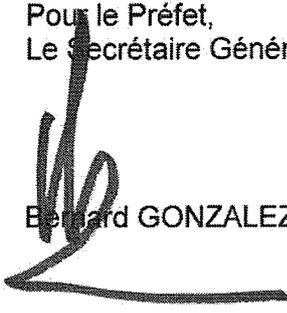
En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ